

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.  
6 DECEMBRE 2023**

**Présents**

M. Thierry HORY  
Mme Odile JACOB-VARLET  
Mme Claire FRANCFORT  
Mme Eloïse HANSE  
Mme Claudine HETHENER  
Mme Nathalie MOREAU  
Mme Sandra NOEL  
M. Francis MOREL

**Absents excusés**

M. Romaric LEFEBVRE (délégation à M. HORY)  
Mme Marie-Louise KUNTZ  
M. Philippe ROTHEA

**Assistait également**

Mme Nathalie SOUBROUILLARD- Responsable Adjointe du CCAS  
Secrétaire de séance



Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis en mairie de MARLY, le mercredi 6 décembre 2023 sur convocation du Président en date du 29 novembre 2023

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du précédent compte-rendu
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
3. Fixation de la durée d'amortissement des biens
4. Convention entre la Commune et le CCAS de Marly relative à la refacturation du coût des repas cantine Freinet.
5. Renouvellement Adhésion à la mission Intérim du Centre de Gestion
6. Résidence Les Hortensias : augmentation redevance
7. Résidence Les Hortensias : augmentation des tickets repas
8. Résidence Les Hortensias : modification du contrat de séjour
9. Colis de Noël
10. Animation Val de Seille
11. Repas des Anciens – menu
12. Repas des Anciens –orchestre
13. Repas des Anciens – service de sécurité
14. Attribution des marchés conclus du 11 juin au 15 novembre 2023
15. Demande de subvention
16. Communication des décisions prises par le Président
17. Divers

**I - Approbation du précédent compte-rendu**

Le Président du C.C.A.S. invite les membres du conseil d'administration à adopter le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2023.

Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité l'adoption du compte-rendu.

**II – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comptable public en date du 14/06/2023

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024.

### **III – Fixation de la durée d'amortissement des biens**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les communes procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, ...)

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ; sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012, complétée par celle du 20 février 2019, sur la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le C.C.A.S. de Marly calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € H.T. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012 complétée par celle du 20 février 2019, fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

**CONSIDÉRANT** Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service des biens de faibles valeurs et des subventions d'équipement versées,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, voir tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées

Nature	Libellé	Durée
2031	Frais d'étude (si non suivi de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels, licences,...)	3 ans
2121	Plantations	5 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 ans
2185	Matériel de téléphonie	1 an
2188	Autres immobilisations corporels	5 ans

- **d'ABROGER ET REMPLACER** la délibération du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2012, complétée par celle du 20 février 2019,
- **de CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **d'AMÉNAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € H.T., ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **IV- Convention de refacturation des coûts de repas entre la Ville et le CCAS de Marly**

Suite à l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à la cantine cette année, la Commune de Marly ne dispose pas des places nécessaires pour accueillir tous les enfants dans ses locaux habituels.

En conséquence, il a été décidé de proposer 14 places au sein de la Résidence pour personnes âgées « Les Hortensias », au bénéfice des enfants de l'école élémentaire HENRION, inscrits au service de restauration scolaire. Cette démarche favorisant en outre les liens intergénérationnels.

Les repas des « Hortensias » étant fournis par l'établissement du « Val de Seille » via un marché public, les commandes de repas des enfants entraînent conséquemment un coût supplémentaire pour le C.C.A.S.

Les charges supportées par le C.C.A.S, pour le service des repas des 14 élèves de l'école HENRION seront donc refacturées à la Commune, par le CCAS de Marly, sur présentation d'un état récapitulatif, en fin d'année.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le principe de la refacturation à la Commune des repas commandés dans le cadre de la cantine pour les enfants de l'école élémentaire Henrion.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les termes de la convention à passer entre la Commune de Marly et le CCAS de Marly
- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention

#### **V – Renouvellement adhésion à la Mission Interim et Territoires (MIT) du Centre de gestion de la Moselle**

Pour pallier les différentes absences de personnel, le Président du C.C.A.S. propose aux membres du conseil d'administration de renouveler l'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle. Cette adhésion avait été conclue le 2 décembre 2020 par le biais d'une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023.

- CONSIDERANT que l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.
- CONSIDERANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.
- CONSIDERANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités pour la mise à disposition de personnel intérimaire.
- CONSIDERANT que pour assurer la continuité des différents services rattachés au C.C.A.S, le Président propose d'adhérer au service Mission Intérim Territoriale (MIT) mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président présente le renouvellement de convention par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au Centre de Gestion de la Moselle.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion à la Mission Intérim et Territoires du Centre de Gestion.
- d'**AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer la convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- d'**AUTORISER** le Président ou son représentant, à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

Les crédits en conséquence seront prévus au budget.

#### **VI – Résidence « les Hortensias » : révision du montant de la redevance mensuelle**

Le tarif dans une résidence autonomie pour personnes âgées se compose :

- d'un loyer
- de charges locatives

ce qui représente la redevance.

Dans les résidences autonomies conventionnées à l'APL, la part (loyer + charges) ne doit pas dépasser un certain plafond. Fixé initialement dans la convention APL, il est réactualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier (depuis 2010, suite à la loi Boutin n°2009-323) sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL) du troisième trimestre, de l'année précédente, soit **3,49 %**.

(NB - loi Boutin n°2009-323 – article 65 de la loi MOLLE « la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion », cet article fixe de nouvelles règles de révision pour les loyers et redevances en résidence autonomie au 1<sup>er</sup> janvier).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**AUGMENTER** la redevance (loyer + charges) de 3,49 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

les redevances 2024 seront donc revalorisées comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| - logement type F1 bis :  | 603,24 € |
| - logement type F2 :  | 702,33 € |
| - logement type F4 avec convention d'occupation précaire avec astreinte : | 336,04 € |

Pour mémoire :

L'augmentation était de 3,49 % au 01/01/2023

- |   |          |
|---|----------|
| - logement type F1 bis :  | 582,90 € |
| - logement type F2 :  | 678,65 € |
| - logement type F4 avec convention d'occupation précaire avec astreinte : | 324,71 € |

#### **VII– Résidence « les Hortensias » : augmentation des tickets repas**

Le Président propose d'augmenter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le prix du ticket repas qui se montera à :

- ♦ **11,00 €** pour les Résidents
- ♦ **13,00 €** pour les Extérieurs

soit une hausse de 10 % pour les Résidents et de 8,33 % pour les extérieurs.

Pour mémoire : prix appliqués en 2023

- ♦ **10,00 €** pour les Résidents
- ♦ **12,00 €** pour les Extérieurs

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- d'**AUGMENTER** à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le prix du ticket repas qui se montera à :

- ♦ **11,00 €** pour les Résidents
- ♦ **13,00 €** pour les Extérieurs

### **VIII- Résidence « les Hortensias » : modification du contrat de séjour**

Le Président du C.C.A.S. propose aux membres du conseil d'administration d'apporter des modifications au contrat de séjour afin de le remettre à jour.

#### **♦ page 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **b) en cas d'hospitalisation**

##### **ajouter**

« Au-delà de 72 heures d'hospitalisation et sur présentation d'un justificatif, le forfait hospitalier sera déduit du montant de la redevance »

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité, par défaut vu l'obligation légale :

- d' **ACCEPTER** les modifications apportées au contrat de séjour

### **IX- Offre de colis de Noël pour les personnes âgées de 80 ans et plus**

Comme chaque année, le C.C.A.S. offre un colis de Noël aux personnes âgées de 80 ans et plus.

Vu la délibération du 2 septembre 2020, relative aux délégations du Président, une consultation a été lancée et le marché a été confié à :

- la Société HELFRICH pour un montant estimé à **12 432,00 € TTC**

Les membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

- **PRENNENT ACTE ET ENTERINENT** sa décision concernant la proposition offerte par la société HELFRICH

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à régler la facture afférente

Les crédits en conséquence sont prévus au budget.

### **X- Frais concernant l'animation de Noël à la maison de retraite « le Val de Seille »**

Comme les années précédentes, les colis de Noël pour les Résidents de la maison de retraite « le Val de Seille » seront remplacés par une animation musicale lors du repas de Noël du 20 décembre 2023. Des petits présents seront offerts aussi aux Résidents.

Le budget prévisionnel est estimé à **840,00 € TTC**.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **de PRENDRE EN CHARGE CES FRAIS** à hauteur de **840,00 € TTC** pour l'animation du repas de Noël et l'achat de présents.

Les crédits en conséquence sont prévus au budget.

### **XI- Repas des Anciens – menu**

→ Le prochain repas des Anciens aura lieu le 21 janvier 2024.

Vu la délibération du 2 septembre 2020, relative aux délégations du Président, une consultation a été lancée et le marché a été confié à :

**BENIERE TRAITEUR** qui propose un repas boissons comprises :

- à **52,48 € TTC** (comprenant location de vaisselle, de percolateurs, de nappages et serviettes tissus, mise en place de la salle, service et vaisselle terminée jusqu'au départ des invités).

**XV- Demande de subvention**

Mme FRANCFORT étant sortie de la salle de réunion afin de ne pas participer aux débats,

Les autres membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité, **d'ACCCORDER** le versement d'une subvention à :

## ♦CIDFF

– 1 200 € (mille deux cents euros)

**XVI- COMMUNICATIONS du Président :**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération du conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 2 septembre 2020, donnant délégation au Président pour certains domaines de compétences,

CONSIDERANT que les attributions données au Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

DECLARE avoir reçu communication des décisions suivantes, prises par le Président :

- Certificat administratif 1-2023 : rectification d'une mauvaise imputation en 2020 pour 2 titres.
- Arrêté 89/2023 : Clôture de la régie d'avances pour le versement de secours d'urgence.

**XVII- Objet : divers****Informations**1. Montant des aides accordées depuis le début de l'année 2023 (au 24 novembre 2023)

Bons alimentaires	1 175,00 €
Secours	290,00 €

Pour information, montant des aides accordées en pour la même période en 2022 :

Bons alimentaires	1 060,00 €
Secours	351,55 €

2. Remerciements :

- Pour l'attribution d'une subvention
  - o La Croix Bleue
- Pour l'envoi d'une carte d'anniversaire
  - o M. André LAMOTTE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 18h15

Fait à Marly, le 8 décembre 2023



Pour le Président du C.C.A.S  
La Vice-Présidente,

Odile JACOB – VARLET  
Maire – Adjoint de la Ville de Marly  
Déléguée aux Affaires Sociales

Les membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

- **PRENNENT ACTE ET ENTERINENT** sa décision concernant la proposition offerte par BENIERE Traiteur

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à régler la facture afférente

Les crédits en conséquence seront prévus au budget.

#### **XII- Orchestre pour le repas des Anciens**

Le repas des Anciens sera animé par l'Orchestre « EL DELICADO » qui propose une prestation avec 4 musiciens à **1 000,00 € TTC**.

Les membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

- **PRENNENT ACTE ET ENTERINENT** sa décision concernant la proposition offerte par l'orchestre EL DELICADO.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à régler la facture afférente

Les crédits en conséquence seront prévus au budget.

#### **XIII- Contrat d'engagement sécurité**

Pour son traditionnel repas des Anciens, afin se conformer aux exigences en vigueur concernant la sécurité, le C.C.A.S a décidé de faire appel à une société spécialisée pour la manifestation le 21 janvier 2024.

Le prestataire mettra à disposition 1 agent de sécurité de 11h00 à 18h30.

**Le coût de ce service est fixé à 247,50 € TTC pour cette manifestation.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer le contrat d'engagement
- **de REGLER** la facture d'un montant de **247,50 € TTC** à la société HEXAGONE Sécurité

Les crédits en conséquence seront prévus au budget.

#### **XIV- Attribution des marchés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 novembre 2023**

Lors de sa séance du 29 juin 2021, le conseil d'administration du C.C.A.S. a donné délégation permanente au Président pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Afin de rendre compte de l'exercice de la délégation permanente du Président, en matière de marchés publics, la liste des marchés conclus par le Président entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 novembre 2023 est présentée aux membres du conseil d'administration.

**VU** l'Article L. 2122-22 du CGCT,

Les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. **PRENNENT ACTE** de la communication de cette information.